

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant habilité par la délibération DPEA 004-314 / 08 / CC

Et

La Société BRONZO,

Domaine de Provence, 135 avenue Braye de Cau BP 51 457 13785 Aubagne Cedex
Représentée par Monsieur Michel QUILICHINI Directeur Général Délégué

D'autre part

Préambule

La Société BRONZO est titulaire du marché de collecte et d'évacuation des déchets urbains et nettoyage de la Commune de LA CIOTAT.

Ce marché, transféré à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et enregistré sous le numéro 00/6079, a pris fin le 29 janvier 2007.

Dans le cadre de ce marché, 3 factures restent à ce jour impayées. Il s'agit de :

- La facture 27412.06.2006 (F06-16590) relative aux prestations de lavage des voies publiques du centre ville pour le mois de juin. Celle-ci a été annulée à tort par confusion avec la facture du mois de mai
- Les factures relatives à l'extension de la collecte classique et sélective en centre ville selon avenant n° 3, sous n°28165.10.2006 (F06-26024) pour le mois d'octobre 2006. et sous n° 28520.12.2006 (F07-00315) pour le mois de décembre 2006. La prestation était facturée avec application de la révision de prix correspondante. Le mandat de paiement a été alors rejeté par la Trésorerie Principale au motif que le coefficient applicable était celui de la propreté. Or s'agissant de prestation de collecte, c'est le coefficient de révision de collecte qui devait s'appliquer. Le mandat a donc été rejeté à tort.

Il convient de régler par le présent protocole, le paiement des 3 factures sus indiquées.

Considérant :

- Que le montant des prestations correspondant au prix du marché révisé est de 62 726.13 € TTC
- Que la Société BRONZO accepte de ramener ce montant à la somme de : 60 000 Euros TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société BRONZO des prestations réalisées en juin, octobre et décembre 2006, dans le cadre du marché référencé 00/6079, qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun règlement de la part de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société BRONZO, est fixée pour solde de tout compte à 60 000 Euros TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises).

Article 3 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties et transmission en préfecture. Elle s'achèvera après règlement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la somme due au titre de la transaction.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de choses jugées au sens de l'article 2052 du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour la Société BRONZO

Le Directeur Général Délégué

Eugène CASELLI

Michel QUILICHINI

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société BRONZO sur 3 factures non réglées sur le marché 006079 relatif à la collecte et propreté de la commune de La Ciotat n° 006079

- Facture n° 27412.06.2006 de propreté du mois de juin 2006 suivant avenant n° 3 annulée à tort avec la prestation du mois de mai

..... pour 13 414 .25 € TTC

- Facture n° 28165.10.2006 de collecte du mois d'octobre 2006 suivant avenant n° 3 mandaté par MPM puis rejeté à tort par la TP au motif que le coefficient applicable était erroné.

Or s'agissant d'une prestation de collecte, c'est donc le coefficient de révision de prix de collecte qui s'appliquait.

..... pour 24 665.94 € TTC

- Facture n° 28520.12.2006 de collecte du mois de décembre 2006 suivant avenant n° 3 mandaté par MPM puis rejeté à tort par la TP au motif que le coefficient applicable était erroné.

Or s'agissant d'une prestation de collecte, c'est donc le coefficient de révision de prix de collecte qui s'appliquait.

..... pour 24 665.94 € TTC

TOTAL de62 746.13 € TTC

Abattement - 2 746.13 € TTC
(suite à négociation avec la société BRONZO)

Total de l'indemnisation 60 000 € TTC